

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2022T4156-SM

PONT RAYMOND POINCARÉ

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté préfectoral, n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, notamment l'article n°5 de la section 3 « activités professionnelles »

Vu le Code de la Santé Publique, R 1334-2 à R1334-5,

Vu l'avis favorable de la Direction de la Santé Publique,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Vu l'autorisation Lyvia n°202208144 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole

Vu la demande présentée par Société Freyssinet relative à des travaux de réfection de joints de chaussée sur ouvrage d'art,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, Pont Raymond Poincaré, du surplomb du Quai Charles de Gaulle à la limite de Caluire-et-Cuire, sens Sud-Nord, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 20h00 à 06h00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

la voie axiale et la voie de droite sont interdites à la circulation générale de 20h00 à 06h00

La circulation sera basculée sur la voie restante.

ARTICLE 2

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, Pont Raymond Poincaré, du surplomb du Quai Charles de Gaulle à la limite de Caluire-et-Cuire, sens Sud-Nord, les prescriptions

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne
CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné

Standard : 04 78 03 67 67

suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 20h00 à 06h00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

la voie axiale et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 20h00 à 06h00

La circulation sera basculée sur la voie restante.

ARTICLE 3

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, Pont Raymond Poincaré, de la limite de Caluire-et-Cuire au surplomb du Quai Charles de Gaulle , sens Nord - Sud, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 20h00 à 06h00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 20h00 à 06h00

La circulation sera basculée sur la voie restante.

ARTICLE 4

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 20h00 à 06h00 Pont Raymond Poincaré, du surplomb du Quai Charles de Gaulle à la limite de Caluire-et-Cuire, sens Sud - Nord.

La circulation sera basculée sur la voie restante.

ARTICLE 5

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, Pont Raymond Poincaré, de la limite de Caluire-et-Cuire au surplomb du Quai Charles de Gaulle, sens Nord- Sud, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 20h00 à 06h00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

la voie axiale et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 20h00 à 06h00

La circulation sera basculée sur la voie restante.

ARTICLE 6

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, Pont Raymond Poincaré, de la limite de Caluire-et-Cuire au surplomb du Quai Charles de Gaulle, sens Nord-Sud, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 20h00 à 06h00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

la voie axiale et la voie de droite sont interdites à la circulation générale de 20h00 à 06h00

La circulation sera basculée sur la voie restante.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société Freyssinet.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

TRAVAUX DE NUIT: Une information sera réalisée auprès des riverains par tout moyen et notamment l'affichage par la société responsable des travaux au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/10/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives